

Arrêt

n° 306 667 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2020, Madame [O.G.S.S.X.], la mère du requérant – alors mineur d'âge –, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 décembre 2022, la mère du requérant – alors toujours mineur d'âge – s'est vu reconnaître le statut de réfugiée.

1.2. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa mère, Madame [O.G.S.S.X.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.3. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 02.08.2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [S.L.F.D.] né le [XX].05.2005, de nationalité centrafricaine, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, [O.G.S.S.X.] née le [...]1978, réfugiée d'origine centrafricaine, ayant obtenu ce statut le 20.12.2022.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Considérant que le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans après l'octroi du statut de réfugié à la regroupante, le [XX].05.2023 et avant l'introduction de la présente demande de regroupement familial le 02.08.2023. Que la requérante était donc déjà majeure lors de l'introduction de sa demande.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation tiré des articles 10 et suivants, et 62 §2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que des principes de proportionnalité, de minutie et de précaution.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante estime notamment qu' « *il convient d'insister sur le fait que le requérant était toujours mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de sa mère en date du 16.03.2020 mais également au moment où elle a été reconnue réfugiée le 21.12.2022 par le CGRA* ». Invoquant l'arrêt Bundesrepubliek Deutschland t. XC de la CJUE du 1^{er} août 2022 et l'arrêt n°255.380 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, elle fait valoir que « *cet arrêt concernait le cas d'un enfant devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et avant l'introduction de la demande de regroupement familial* » et soutient que « *cette jurisprudence, doit également s'appliquer au cas d'espèce puisque le requérant – contrairement au cas visé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 23.12.2022 - était encore mineur au moment où sa mère a été reconnue réfugiée* ». Elle relève que « *Ce n'est donc qu'un des deux aspects, celui de la question de la majorité au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial (et non au moment de la reconnaissance du statut de réfugié du parent) qui poserait éventuellement un problème en l'espèce* », que « *si la jurisprudence de la CJUE et celle du Conseil d'Etat sont favorables à l'introduction d'une demande de regroupement familial d'un enfant devenu majeur au moment de la reconnaissance du statut de réfugié de son parent, cette jurisprudence doit pouvoir s'appliquer à l'enfant encore mineur au moment où son parent est reconnu réfugié dès lors qu'il se trouve dans une situation plus favorable que celle visée dans la jurisprudence précitée* » et que « *par conséquent, il revient de retenir que :*

- *Le requérant était mineur au moment de l'introduction de la demande d'asile et de la reconnaissance de sa mère comme réfugiée*
- *Le requérant était majeur au moment de l'introduction « officielle » de la demande de regroupement familial*
- *La demande de regroupement familial a été introduite sans l'année qui a suivi la reconnaissance du statut de réfugié de son parent regroupant* ».

Elle soutient, dès lors, que « *dans ces conditions, le requérant continuant à bénéficier d'un droit au regroupement familial pendant les 12 mois de la décision du statut de reconnaissance de réfugié de sa mère (soit jusqu'au 21.12.2023), quand bien même il était devenu majeur* ».

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *§ 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d), de la directive 2003/86 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 17-25 et Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/01, p.4).

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa du requérant estimant que ce dernier « *a atteint l'âge de dix-huit ans après l'octroi du statut de réfugié à la regroupante, le [XX].05.2023 et avant l'introduction de la présente demande de regroupement familial le 02.08.2023. Que la requérante était donc déjà majeure lors de l'introduction de sa demande* » alors que « *l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans* ».

Il ressort de l'exposé des faits que le requérant est né en mai 2005, que sa mère a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 mars 2020, qu'elle a été reconnue réfugiée le 20 décembre 2022 et que la demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite par le requérant le 2 août 2023. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle le requérant était encore mineur au moment de l'octroi du statut de réfugiée à sa mère, mais est devenu majeur avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

La partie défenderesse a donc décidé, en substance, que le moment à prendre en considération pour apprécier la minorité du requérant, au regard de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, était la date de la demande de visa en vue d'un regroupement familial et non celle de la demande de protection internationale de la regroupante.

Or, dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022, la CJUE a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (CJUE, 1^{er} août 2022, *Bundesrepublik Deutschland contre XC*, C-279/20, point 57) (le Conseil souligne).

Si le cas d'espèce diffère légèrement en ce que le requérant était toujours mineur au moment de la reconnaissance du statut de réfugiée à sa mère, le Conseil estime que cette différence n'empêche pas l'application de cet arrêt. En effet, il ressort de ce dernier que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur est celle à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale auprès des autorités belges. Or, force est de constater que si le requérant était mineur au moment de la reconnaissance du statut de réfugié à sa

mère, le 20 décembre 2022, il l'était forcément le 6 mars 2020 lors de l'introduction de la demande de protection internationale de celle-ci.

Concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022, qu' « il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56). Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable. Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ». Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] à 6[°], lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

Par conséquent, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande de protection internationale, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

À la lumière de ce raisonnement, le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, refusant le visa au requérant pour le motif qu'il a plus de dix-huit ans, alors que celui-ci n'avait pas encore atteint cet âge au moment où sa mère a introduit sa demande de protection internationale et que le requérant a introduit sa demande dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugiée à sa mère, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît la portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cet aspect, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY